



Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction des ressources  
humaines du système de santé  
Bureau des ressources humaines  
hospitalières – RH4  
Personne chargée du dossier :  
**Gilles de Kermenguy**  
tél. : 01 40 56 50 93  
mél. : [gilles.dekermenguy@sante.gouv.fr](mailto:gilles.dekermenguy@sante.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé,  
Pour attribution,

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
pour information

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs  
régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**INSTRUCTION N° DGOS/RH4/2017/27 du 3 février 2017 relative au déplafonnement des heures  
supplémentaires pendant la période des épidémies hivernales**

Date d'application : immédiate  
NOR : **AFSH1702482J**

Classement thématique : professions de santé

**Validée par le CNP le 28 janvier 2017 - Visa CNP 2017- 12**  
**Publiée au BO** : oui  
**Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr** : oui

**Catégorie** : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

**Résumé** : déplafonnement des heures supplémentaires des personnels non médicaux des établissements publics de santé en période d'épidémie

**Mots-clés** : heures supplémentaires – plafond – épidémie

<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</li> <li>- Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires</li> </ul>
<p><b>Circulaires abrogées :</b> Néant</p>
<p><b>Circulaires modifiées :</b> Néant</p>
<p><b>Annexes :</b> Néant</p>
<p><b>Diffusion :</b> les établissements publics de santé doivent être destinataires de cette instruction par l'intermédiaire des Agences régionales de santé</p>

Le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 prévoit, dans son article 15, 3<sup>ème</sup> alinéa, qu'en cas de crise sanitaire les agents hospitaliers peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la limite de 15 heures par mois (ou de 18 heures, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent).

Pour faire face à l'épidémie de grippe qui affecte notre pays de manière particulièrement virulente cette année, pour garantir la continuité et la sécurité des soins et tenir compte du surcroît d'activité très singulier généré pour les structures hospitalières, les chefs d'établissement sont autorisés, par décision de la ministre des affaires sociales et de la santé, à recourir, à titre exceptionnel et dérogatoire, pour les personnels non médicaux, aux heures supplémentaires nécessaires.

Il est rappelé que les hôpitaux doivent être dotés d'un « plan blanc élargi » adapté aux risques de pandémie grippale et permettant d'organiser au mieux le travail des soignants.

Cette autorisation, exceptionnelle, ne saurait constituer un dispositif permanent de gestion des effectifs et d'organisation du travail dans les établissements publics de santé. Elle couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2017. Les comités techniques d'établissement devront être consultés sur la mise en œuvre du dispositif.

Les établissements publics de santé qui auront utilisé cette possibilité de dé plafonnement des heures supplémentaires devront faire état auprès de l'Agence régionale de santé de leur ressort, d'ici au 31 mars 2017, des mesures financières prises dans ce contexte.

Vous voudrez bien transmettre pour le 30 avril 2017 au plus tard, à l'adresse suivante [DGOS-RH4@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-RH4@sante.gouv.fr), un récapitulatif des établissements publics de santé de votre ressort ayant fait usage de cette disposition dérogatoire.

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Anne-Marie ARMANTERAS-DE SAXCÉ  
Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Pierre RICORDEAU  
Secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales